



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement des communes de
Brin-sur-Seille, Cleméry, Leyr et Nomeny (54)**

n°MRAe 2017DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 2 décembre 2016 par la Communauté de communes de Seille et Mauchère (CCSM), relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Brin-sur-Seille, Cleméry, Leyr et Nomeny (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) le 9 décembre 2016 ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement des communes de Brin-sur-Seille, Leyr, Cleméry et Nomeny, membres de la CCSM ;

Considérant que la CCSM exerce la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant le règlement d'assainissement collectif de la CCSM, applicable aux usagers, précisant notamment les conditions de raccordement des eaux usées domestiques et non domestiques dans le respect des normes en vigueur et prévoyant, en particulier pour les activités économiques, le traitement privilégié à la source de leurs effluents ;

Considérant l'existence depuis mars 2004 au sein de la communauté de communes de Seille et Mauchère d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que les communes de la CCSM et la communauté de communes sont soumises au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Observant que la révision des différents zonages d'assainissements tient compte des documents d'urbanisme en vigueur et des perspectives d'évolution de l'urbanisme dans les communes ;

Observant que, sur la base des conclusions de l'étude technico-économique de solutions alternatives de schéma directeur d'assainissement, le choix majoritaire du projet de zonage porte sur un raccordement à un réseau d'assainissement collectif dimensionné en conséquence ;

Observant que la révision du zonage d'assainissement des différentes communes permet de mettre à jour et en conformité le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

Observant que l'ensemble des entreprises et des activités économiques qui se raccorderont sur les réseaux collectifs devront prendre en compte les prescriptions

imposées, le pétitionnaire veillant à leur application ainsi qu'au strict respect des règles relatives aux rejets d'effluents non domestiques et à leur traitement par la station communale ;

Observant que le projet envisagé de schéma d'assainissement préserve les zones naturelles existantes ;

Observant qu'aucun point de captage d'eau potable n'est présent sur le territoire des communes et n'est susceptible d'être impacté par le projet de zonage ;

* * *

S'agissant de la commune de Brin-sur-Seille :

Considérant que la commune de Brin-sur-Seille, d'une population actuelle de 746 habitants, dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé depuis juin 2007 ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, excepté pour 6 habitations pour lesquelles un système d'assainissement autonome est respectivement mis en place ;

Observant que la station d'épuration de la commune, vers laquelle les effluents sont acheminés, est d'une capacité de 720 équivalent habitants en accord avec les possibilités de rejets dans l'exutoire constitué du ruisseau de Mazerulles et au final de la Seille, permettant ainsi de répondre aux besoins de développement de la commune ;

Observant que le projet de zonage d'assainissement de la commune intègre le risque inondation le long de la Seille ;

S'agissant de la commune de Clémery :

Considérant que la commune de Clémery, d'une population actuelle de 509 habitants, dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire excepté pour 11 habitations pour lesquelles un système d'assainissement autonome est respectivement mis en place ;

Observant que la station d'épuration de la commune vers laquelle les effluents sont acheminés, est d'une capacité de 570 équivalent habitants en accord avec les possibilités de rejets dans l'exutoire constitué du ruisseau de Grève et au final de la Seille, permettant ainsi de répondre aux besoins de développement de la commune ;

Observant que le projet de zonage d'assainissement de la commune intègre le risque inondation le long de la Seille ;

S'agissant de la commune de Leyr :

Considérant que la commune de Leyr, d'une population de 973 habitants, dispose d'un POS ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, excepté pour 9 habitations pour lesquelles un système d'assainissement autonome est respectivement mis en place ;

Observant que la station d'épuration de la commune, vers laquelle les effluents de la commune sont acheminés, dispose d'une capacité de 990 équivalent habitants en accord avec les possibilités de rejets dans l'exutoire constitué du ruisseau de Molney et au final de la Seille, permettant ainsi de répondre aux besoins de développement de la commune ;

S'agissant de la commune de Nomeny :

Considérant que la commune de Nomeny, d'une population de 1 185 habitants, a adopté un PLU en 2015 ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la majorité de son territoire, excepté pour 8 habitations pour lesquelles un système d'assainissement autonome est respectivement mis en place ;

Observant que la station d'épuration de la commune, vers laquelle les effluents sont acheminés, dispose d'une capacité de 1 320 équivalent habitants en accord avec les possibilités de rejets dans l'exutoire constitué au final de la Seille, permettant ainsi de répondre aux besoins de développement de la commune ;

Observant que le projet de zonage d'assainissement de la commune intègre le risque inondation le long de la Seille ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement des 4 communes considérées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des communes de Brin-sur-Seille, Clémery, Leyr et Nomeny présenté par la Communauté de communes de Seille et Mauchère compétente en la matière, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces projets de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 31 janvier 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**